

A.R. 12.08.2024 M.B. 27.08.2024
En vigueur 1.10.2024

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 24bis - BIOLOGIE CLINIQUE

"Article 24bis.

Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de spécialiste en biologie clinique (P) :

§ 1^{er}. Tests de biologie moléculaire sur du matériel génétique de micro-organismes :

...

" ~~557115 557126 Détection d'au moins trois agents infectieux respiratoires au moyen d'une technique d'amplification moléculaire B 1500 (Maximum 1)~~

~~557152 557163 Détection d'agents infectieux respiratoires supplémentaires au moyen d'une technique d'amplification moléculaire, par agent B 300 (Maximum 7)~~

~~Les prestations 557115-557126 et 557152-557163 peuvent uniquement être attestées pour un patient hospitalisé dans un état critique, sur avis positif du biologiste clinique du laboratoire de l'hôpital.~~

~~Les prestations 557115-557126 et 557152-557163 peuvent uniquement être attestées si le résultat de l'examen est communiqué au médecin demandeur dans les six heures suivant la réception de l'échantillon.~~

~~Le moment de la demande sera noté dans le dossier médical.~~

~~La prestation 557152-557163 peut uniquement être attestée après l'attestation de la prestation 557115-557126 pour le même échantillon.~~

~~La prestation 557115-557126 peut être attestée au maximum une fois par période d'hospitalisation et au maximum trois fois par année civile.~~

~~Les prestations 557115-557126 et 557152-557163 ne peuvent pas être cumulées avec les prestations 550631-550642 ou 552016-552020."~~

" 557115 557126 Détection de trois agents infectieux respiratoires au moyen d'une technique d'amplification moléculaire B 1500 (Maximum 1)

La prestation 557115-557126 peut uniquement être attestée pour un patient présentant des symptômes d'une infection respiratoire aiguë sévère (SARI), comme décrits dans la définition de cas de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou du European Centre for Disease Prevention and Control (ECDC). Les symptômes et indications seront notés dans le dossier du patient.

La prestation 557115-557126 peut uniquement être attestée pour un patient hospitalisé ou si l'échantillon a été prélevé dans un service d'urgences dans les deux jours calendaires préalablement à l'hospitalisation.

La prestation 557115-557126 peut être attestée au maximum une fois par période d'hospitalisation.

557152 557163 Détection d'agents infectieux respiratoires supplémentaires au moyen d'une technique d'amplification moléculaire, par agent B 300
(Maximum 7)

La prestation 557152-557163 peut uniquement être attestée pour un patient hospitalisé dans un état critique, sur avis positif du biologiste clinique du laboratoire de l'hôpital.

Par état critique, on entend une situation clinique dans laquelle les signes vitaux sont instables, et dans laquelle la mort est une issue probable et imminente si les soins adéquats ne sont pas fournis.

La prestation 557152-557163 peut uniquement être attestée si le résultat de l'examen est communiqué au médecin demandeur dans les six heures suivant la réception de l'échantillon.

Le moment de la demande et du prélèvement sera noté dans le dossier médical.

La prestation 557152-557163 peut uniquement être attestée après la réalisation de la prestation 557115-557126 sur le même échantillon.

La prestation 557152-557163 peut être attestée au maximum vingt et une fois par année civile.

Les prestations 557115-557126 et 557152-557163 ne peuvent pas être cumulées le même jour avec les prestations 557314-557325, 550631- 550642 ou 552016-552020.

" 557314 557325 Dépistage au moins du virus SARS-CoV-2 au moyen d'une méthode d'amplification moléculaire B 1200

La prestation 557314-557325 peut uniquement être attestée pour les indications suivantes :

1° chez les personnes symptomatiques qui se trouvent dans au moins une des situations décrites ci-dessous :

a) avant une hospitalisation ;

b) chez les personnes présentant un risque de progression grave de la maladie, à savoir les personnes sévèrement immunodéprimées ou les personnes de plus de 65 ans avec un Score de Fragilité Clinique (SFC) de 5 à 9 ;

c) séjournant dans un établissement de soins de longue durée ;

d) personnel d'établissements de soins, en contact avec des patients ;

e) préalablement à un don de tissu(s) ou d'organe(s) ;

2° chez les personnes asymptomatiques qui se trouvent dans au moins une des situations décrites ci-dessous :

a) dans le cadre de la recherche de clusters dans un hôpital ou un établissement de soins (au moins deux cas nosocomiaux durant une période de 14 jours au sein d'une même unité), conformément aux instructions du services d'hygiène hospitalière, du médecin de collectivité ou des autorités sanitaires régionales ;

b) avant l'hospitalisation, si la personne est sévèrement immunodéprimée, si la situation locale ne permet pas un isolement en chambre individuelle et s'il y a des contacts avec d'autres patients sévèrement immunodéprimés ;

c) en cas de retour d'un des pays présentant un risque élevé de variant préoccupant (VOC), publiés sur le site web du SPF Santé publique.

Par symptomatique, on entend une personne qui manifeste des symptômes définis dans la définition d'un cas possible de COVID-19, publiée sur le site web de Sciensano.

Par personnes sévèrement immunodéprimées, on entend des personnes qui se trouvent dans au moins une des situations décrites ci-dessous :

- une neutropénie (<500/ μ L) pendant plus de 10 jours ;

- une anémie aplasique sévère ou un syndrome d'activation macrophagique en cours de thérapie immunosuppressive intensive ;

- jusqu'à six mois après un traitement intensif avec transplantation allogénique de moelle osseuse ou de cellules souches ;

- en phase de traitement aigu de transplantation autologue de cellules souches ou après une transplantation d'organes ;

- durant la phase de traitement intensif de transplantation allogénique de moelle osseuse ou de cellules souches ;

- réaction du greffon contre l'hôte, stades III et IV, avec traitement immunosuppresseur intensif.

Si la santé publique est mise en péril, les indications et groupes cibles peuvent être temporairement élargis par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, sur avis du Conseil Supérieur de la Santé ou du Risk Assessment Group (RAG) et du Risk Management Group (RMG).

Le médecin prescripteur note les indications dans le dossier médical et sur la demande.

Les tests doivent toujours être prescrits après une évaluation clinique complète des symptômes par le médecin traitant et doivent s'accompagner de mesures supplémentaires de suivi et de traitement du patient, et de mesures de prévention des infections nosocomiales.

Si la prestation a été initiée sur la base d'un Test Prescription Code obtenu en vertu des protocoles validés par le Risk Management Group, aucun médecin prescripteur n'est nécessaire pour être éligible au remboursement.

La prestation 557314-557325 peut être attestée au maximum une fois par jour.

La prestation 557314-557325 ne peut pas être attestée le même jour que les prestations 557115-557126, 557152-557163, 550631-550642 ou 552016-552020.

Les exigences citées au § 5, 2° et 5°, b), ne s'appliquent pas à la prestation 557314-557325.

La prestation 557314-557325 peut uniquement être attestée, si elle est exécutée dans un laboratoire qui au moment du prélèvement de l'échantillon figure sur la liste établie par Sciensano en ce qui concerne le contrôle de la qualité, les normes de sécurité biologique et la communication d'informations épidémiologiques en provenance des laboratoires exécutants. "